



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Procédures d'Utilité Publique

NOR : 1122-12-20040

ARRETE

**Renouvellement d'un agrément pour l'exploitation
d'un centre VHU**

Commune de DAMIGNY

Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT

Agrément n° PR 61 00005 D

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

-le Code de l'environnement et, notamment, ses articles R.512-31, R.515-37, R.543-153 à R.543-171 ;

-la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

-la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

-l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.542-45 du code de l'environnement ;

-l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

-l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

-l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

-la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

-l'arrêté ministériel du 26 avril 2011 relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévues par l'article R.512-8 du code de l'environnement ;

-l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Guerre », B.P.5, 14500 Rocquancourt, à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de Damigny, 73 rue Lazare Carnot ;

-l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2006 accordant à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT l'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, au sein de son établissement situé 73 rue Lazare Carnot à Damigny ;

-l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2011 actualisant le classement par rapport à la nomenclature des installations classées ;

-la demande de renouvellement d'agrément du 28 mars 2012 transmise par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, pour son établissement situé 73 rue Lazare Carnot à Damigny, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

-le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 9 mai 2012 ;

-l'avis émis par le Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 30 mai 2012 ;

CONSIDERANT

-que l'article R.543-62 du code de l'environnement prévoit que les exploitants d'un centre VHU doivent être titulaires d'un agrément préfectoral ;

-que l'arrêté ministériel susvisé du 15 mars 2005 précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un démolisseur ;

-que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de cet arrêté ;

-qu'il y a lieu, en conséquence, de renouveler l'agrément en tant que centre VHU délivré à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, pour son établissement situé 73 rue Lazare Carnot à Damigny ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,



ARTICLE 1 : AGREMENT

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Guerre », B.P.5, 14500 Rocquancourt, est agréée en tant que centre VHU, pour son établissement situé 73 rue Lazare Carnot, 61250 Damigny.

L'agrément est renouvelé jusqu'au 31 décembre 2013, date à laquelle le dossier d'agrément devra être complété conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

ARTICLE 2 : .

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est tenue, pour son établissement de Damigny, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées :

-dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 encadrant les conditions d'exploitation des activités de stockage et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage,

-dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2006.

ARTICLE 3 :

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est tenue d'afficher, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Damigny, 73 rue Lazare Carnot, de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les installations (soumises en particulier aux rubriques n° 2718 et 2791) sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des MTD disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

ARTICLE 5 : BILAN DECENNAL : BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'Environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation, soit avant le 13 janvier 2013, puis tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;

-un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

-les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II-2° de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.512-28 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement susvisé. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II-4° de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

ARTICLE 6 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

La 2^{ème} phrase de l'article 16.5 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 est abrogée.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les installations soumises à autorisation sous les rubriques n° 2714, 2718 et 2791 doivent faire l'objet d'une analyse du risque foudre (ARF) avant le 31 octobre 2012, d'une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre les effets de la foudre, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance avant le 1^{er} mars 2013 et les moyens de prévention et/ou de protection doivent être installés par un organisme compétent, deux ans au plus tard après l'élaboration de l'ARF et avant le 31 octobre 2014. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord dont les chapitres sont rédigés lors de l'étude technique est tenu à jour par l'exploitant. Ces moyens sont contrôlés par un organisme compétent distinct de l'installateur, de façon complète, six mois au plus après leur installation, puis visuellement tous les ans et complètement tous les deux ans.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés ;

- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues dans le Code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et le Maire de DAMIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT.

Alençon, le 28 juin 2012

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Vincent LAGOGUEY



